

## **Règlement ministériel du 30 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Mamer**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Mamer;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- L'autoroute A6 (PK 8.200 – 13.500) entre l'échangeur Bridel et l'échangeur Mamer en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise ;
- Sur la voie rapide et la voie lente de l'A6 (PK 11.500 – 10.500) en direction de la Croix de Cessange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la chaussée réduite à une voie de circulation sur la bande d'arrêt d'urgence et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- L'autoroute A6 (PK 11.500 – 10.500) en direction de la Croix de Cessange.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mise en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur 04 octobre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 30 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**